

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



EG LOG

Rue du Port
57525 Talange

Références : TALANGE_EGLOG_2022-11-15_RAPVI_RPB_24249
Code AIOT : 0003013376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2022 dans l'établissement EG LOG implanté Rue du Port 57525 Talange. L'inspection a été annoncée le 3 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à l'incendie d'un stockage de bois survenu sur le site le 31 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG LOG
- Rue du Port 57525 Talange
- Code AIOT : 0003013376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société EG LOG exploite sur les communes de Talange et Hagondange des activités :

- de tri, transit, regroupement et traitement de matériaux et de déchets non dangereux ;
- de tri, transit et regroupement de déchets dangereux.

Ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens d'extinction ;
- rétention des eaux d'extinction ;
- imperméabilisation du site ;
- conformité au dossier de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Imperméabilisation	Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 8.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident ou incident	Code de l'environnement du 27 septembre 2020, article R512-69	/	Sans objet
3	Rétention et confinement	Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 8.4.1 points IV et V	/	Sans objet
5	Modalités de stockage	Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 2.4.2 (partiel) et 9.2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- absence de zones imperméabilisées pour l'entreposage des déchets dangereux (bois créosoté et amiante) et l'entreposage des terres polluées ;
- implantations des poteaux incendie (PI) 1 et 5 non conformes au dossier de l'exploitant
- absence de contrôle des PI 2 et 6 en 2021.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à ce dernier de transmettre, dans un délai de 45 jours :

- au préfet, le porter à connaissance relatif au projet de modification des conditions d'exploitation, comportant les mises à jour demandées (cf points de contrôle 1 et 4) ;
- à l'inspection, la justification du respect de la prescription relative à l'implantation des poteaux incendie, imposant une distance maximale de 100 mètres entre tout point de la limite d'une installation et d'un appareil, et du débit des PI 2 et 6.

Concernant les eaux d'extinction, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyse des eaux d'extinction dès leur réception et de justifier, si nécessaire, de leur élimination dans une filière de traitement des déchets appropriée.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Imperméabilisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones suivantes du site sont imperméabilisées : • zone d'entreposage des déchets dangereux (bois créosoté et amiante) ; • zone d'entreposage des déchets de bois ; • bâtiment abritant une déchetterie professionnelle, une unité de tri des DNDAE et une unité de broyage permettant la production de CSR ; • zone d'entreposage des terres polluées ; • zone d'entreposage des DNDAE et déchets non dangereux divers combustibles ; • voiries.
Constats : L'inspection constate l'absence de zones imperméabilisées pour l'entreposage des déchets dangereux (bois créosoté et amiante) et l'entreposage des terres polluées. L'exploitant explique qu'il n'a en effet pas procédé aux imperméabilisations prévues pour ces zones d'entreposage parce qu'il n'en a pas eu l'usage et qu'il compte abandonner ces deux activités ; un porter à connaissance en ce sens doit être transmis au préfet fin décembre 2022. L'exploitant a transmis, par mail du 8 novembre 2022, une copie du bon de commande signé le 27 octobre 2022 auprès du bureau d'étude OTE pour la rédaction de ce porter à connaissance dans un délai de un à deux mois, qui proposera également d'autres modifications des conditions d'exploitation, notamment une augmentation des quantités prises en compte pour les rubriques 2714 et 2716.
Observations : Considérant le porter à connaissance en cours de rédaction, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet, sous 45 jours, le porter à connaissance susvisé, comportant notamment la mise à jour des zones imperméabilisées du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 2 : Déclaration d'accident ou incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27 septembre 2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. <u>Prescriptions connexes contrôlées</u> Article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 Les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement s'appliquent. Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Vu : - le signalement de l'incident par appel téléphonique de l'exploitant à l'inspection, le mercredi 2 novembre 2022 à 10h51 ; - les rapports écrits (rapport interne QSE et rapport modèle BARPI) transmis par courriel à l'inspection le 3 novembre 2022. Sans observation.
Observation : Un incendie est survenu le site le 31 octobre 2022 en périphérie du centre de tri des déchets dans le stock de bois B. Hormis la diffusion des fumées d'incendie, aucun impact à l'extérieur du site n'a été constaté ni signalé à l'inspection. Le rapport de l'exploitant conclut à ce stade à une auto-combustion au coeur du stockage de bois et propose des pistes de réflexion suite à l'incident (élaboration d'un plan de prévention des incendies (PPI), réduction des durées de stockage, renforcement du contrôle à l'arrivée...). L'inspection estime qu'un PPI, habituellement élaboré pour des sites SEVESO, est sans doute un outil trop lourd pour le site EGLOG et qu'un plan de défense incendie (PDI) paraît plus adapté : il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS sur ce point. L'inspection appelle également l'attention de l'exploitant sur l'utilité des systèmes de détection de chaleur (caméra infrarouge par exemple) qui permettent d'anticiper le déclenchement d'un incendie ; l'utilité de ce type d'équipement serait renforcée compte tenu du projet de l'exploitant d'augmenter les quantités de bois et de DNDAE stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 8.4.1 points IV et V
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets dangereux ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier, ferroviaire ou fluvial sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. [...]
Constats : Vu : • la surface imperméabilisée sur laquelle était stocké le bois qui a pris feu ; • le réseau d'eau pluviales qui a permis de recueillir et évacuer les eaux d'extinction ; • le bassin de rétention contenant des eaux d'extinction (constat d'eaux sales présentant une forte odeur de brûlé). Sans observation.
Observation: L'exploitant précise que les eaux d'extinction sont en cours d'analyse et feront l'objet, au regard des résultats de cette procédure, d'un rejet vers la darse ou seront éliminées dans une filière de traitement agréée. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats d'analyse des eaux d'extinction dès leur réception et de justifier, si nécessaire, de leur élimination dans filière de traitement des déchets appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 8.5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1. du présent arrêté ; • de 9 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite d'une installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; ce réseau doit être capable de fournir un débit de 360 m³/h pendant une durée de 2 heures ;

- de 2 aires d'aspiration dans la darse, conformes aux prescriptions du règlement RDDECI de Moselle, implantées conformément au plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté ;
 - ces aires d'aspiration seront équipées de totalisateurs afin de connaître le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- [...]

Prescriptions connexes contrôlées

Chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 (partiel)

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]

Constats :

Vu :

- les moyens de communication (ligne fixe et mobile) et les plans présentés par l'exploitant ;
- les deux aires d'aspiration constatées lors de la visite ;
- les 8 PI constatés lors de la visite et le courriel de l'exploitant du 8 novembre 2022 justifiant la présence d'un 9^{ème} PI, à proximité du bassin de rétention Ouest ;
- le rapport de contrôle des poteaux incendie du 3 décembre 2021, établi par la société SOCOTEC ;
- le bilan 2020/2021 de contrôle et maintenance, réalisé en décembre 2021 par la société Pro Incendie Lorraine, attestant la présence de 28 extincteurs sur site ;

L'inspection constate :

- que les PI 1 et 5 ne sont pas positionnés conformément au plan de masse joint au dossier de l'exploitant, annexé à l'arrêté d'autorisation susvisé : l'exploitant explique que ce plan sera mis à jour dans le cadre du porter à connaissance en cours de rédaction (cf point de contrôle)
- le déplacement de ces deux poteaux incendie n'a pas permis de vérifier in situ le respect de la règle d'implantation des PI (un appareil à moins de 100 mètres de tout point de la limite d'une installation) ;
- le PI 2 n'était pas fonctionnel et le PI 6 pas accessible lors du contrôle du prestataire ; le débit de ces PI n'a pu être mesuré en 2021.

En réponse aux constats de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriels du 8 et du 15 novembre 2022:

- la facture de remplacement du PI 2, établie le 31 mars 2022 par l'entreprise Mazzia SAS ;
- le contrôle 2020 du PI 6, établi par la société FAST Détection, attestant un débit de 67 m³/h ;
- le contrat passé avec l'entreprise SOCOTEC prévoyant le contrôle annuel des PI et la confirmation par cet organisme d'une intervention le 23 décembre 2022.

Observations :

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade, compte tenu des éléments et des actions de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 45 jours :

- de transmettre au préfet le porter à connaissance visé au point de contrôle 1, comportant notamment un plan d'implantation des poteaux incendie actualisé ;
- de justifier du respect de la prescription relative à l'implantation des poteaux incendie, imposant une distance maximale de 100 mètres entre tout point de la limite d'une installation et un appareil.
- de justifier du débit des PI 2 et 6.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 9 août 2021, article 2.4.2 (partiel) et 9.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.4.2 [...] La hauteur des tas de déchets et matériaux entreposés en extérieur est limitée à : • 8 mètres pour les matériaux combustibles ; • 10 mètres pour les déchets inertes. [...] Article 9.2 [...] Un recoupement de 10 mètres doit exister ; • entre la zone d'affinage/broyage et les aires respectives de stockage de bois A, de bois B et verts et des bois broyés ; • entre l'aire de stockage des bois broyés et les aires respectives de bois A et de bois B et verts ; • entre l'aire de stockage des DNDAE et les aires de stockage de bois, broyés ou non. [...]
Constats : Vu la hauteur constatée des stockages de bois, évaluée à environ 6 mètres, et le recoupement supérieur à 10 mètres entre les différentes zones visées par la prescription : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet